

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 10306

Numéro SIREN : 903 741 411

Nom ou dénomination : 7Lab

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2021 sous le numéro de dépôt 41859



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 6000.0 (six mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 7Lab, SAS en formation dont le siège social sera situé à 21 Avenue Flachet 92600 Asnières FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 27/09/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Emmanuel Lavaud la somme de 2000.0 euros ;
- Sébastien SEPHERIADES la somme de 2000.0 euros ;
- Comeleon la somme de 2000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 26/12/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

28/09/2021



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

7Lab

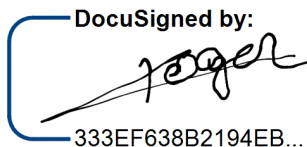
Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 21 avenue Flachat – 92600 Asnières

Société en cours de formation

ANNEXE 2**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

Souscripteur	Nombres d'actions souscrites	Total des souscriptions	Total des versements
Sébastien SEPHERIADES, né le 17 novembre 1986 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 120 rue des Dames - 75017 Paris	20 000	20 000	2 000
Emmanuel LAVAUD, né le 31 octobre 1984 à Saint-Cloud (92), de nationalité française, demeurant 7 avenue du Petit Marly - 95100 Argenteuil	20 000	20 000	2 000
COMELEON, société par actions simplifiée, RCS Paris 524 056 777 Siège social : 3 rue le Chatelier - 75017 Paris, représentée par M. Thibaut Oger	20 000	20 000	2 000
Total	60 000	60 000	6 000

Le présent état constatant la souscription de vingt mille (20 000) actions de la société 7Lab, ainsi que le versement de la somme de vingt mille (20 000) euros correspondant à la totalité du montant nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Thibaut OGER, en sa qualité de Président de la société COMELEON, elle-même Président de la société 7Lab.

DocuSigned by:

 333EF638B2194EB...

COMELEON,
 Représentée par Monsieur Thibaut OGER
 En sa qualité de Président

7Lab

**Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros**

Siège social : 21 avenue Flachat – 92600 Asnières

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

7Lab

**Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 21 avenue Flachat – 92600 Asnières**

Société en cours de formation

S T A T U T S

Les soussignés :

- **Monsieur Emmanuel LAVAUD**, né le 31 octobre 1984 à Saint-Cloud (92), de nationalité française, demeurant au 7 avenue du Petit Marly - 95100 Argenteuil ;
- **Monsieur Sebastien SEPHERIADES**, né le 17 novembre 1986 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant au 120 rue des Dames - 75017 Paris ;
- **COMELEON**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 3 rue le Chatelier - 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 524 056 777, représentée par son Président Monsieur Thibaut OGER,

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et établi les statuts ci-après.

ARTICLE 1er - FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur, celles du Code de commerce et des présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

7Lab

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La programmation et le développement informatique, le conseil en informatique et l'étude des systèmes informatiques ;
- La réalisation de prestations de conseil en communication, marketing, multimédia et image ;
- La réalisation de sites Internet, de supports de communication ;
- La vente de biens et services en ligne ;
- La prise de participation dans des sociétés ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet. La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé au 21 avenue Flachet – 92600 Asnières.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont apporté à la société de la somme de six mille (6 000) euros, laquelle somme a été déposée auprès de l'établissement financier **Qonto, 20 B Rue la Fayette, 75009 Paris**, laquelle a établi le certificat constatant les versements effectués par les associés.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six mille (6 000) euros, divisé en mille (60 000) actions, de 0,1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS – AGREMENT

12.1. Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2. La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

12.3. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, étant précisé que le Cédant participe au vote concernant l'agrément de la Cession.

12.4. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

12.5. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12.6. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.7. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12.8. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 En cours de vie sociale, le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans selon les modalités et les conditions prévues aux articles 18 et 19 . Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.3 Le Président aura la faculté de consentir, dans la limite de ses attributions, sous sa responsabilité, toute délégation de pouvoirs, pour des objets déterminés, dans le cadre d'une délégation de pouvoirs circonstanciée.

Les délégations faites en application de l'alinéa ci-dessus pourront être effectuées par courrier électronique, par fac-similé ou tout autre moyen permettant de préconstituer une preuve en cas de contestation.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

14.4 Le président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité Social et Économique exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 En cours de vie social, l'associé unique ou les associés, sur proposition du Président, peuvent selon les conditions prévues aux articles 18 et 19 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités à titre interne.

15.2 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

15.3 La rémunération du directeur général sera fixée par le président. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

16.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires et de l'article L. 823-1 du Code de commerce, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- i. augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), réduction ou amortissement de capital social ;

- ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- iii. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- v. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- vi. nomination et révocation du président, et détermination de sa rémunération ;
- vii. nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
- viii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- ix. transformation en une société d'une autre forme ;
- x. nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- xi. agrément des Cessions d'actions.

La clause relative à l'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

19.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

19.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

19.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

19.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.

19.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

19.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

19.7 Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

19.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sont qualifiées de décisions à caractère extraordinaire les décisions collectives ayant pour effet :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président dans le cadre de transfert du siège social prévu à l'article 4 des présents statuts ;
- la nomination et la révocation du Président de la Société.

Les décisions collectives extraordinaires visées ci-dessus sont adoptées à la majorité des trois quarts des droits de vote.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées de décisions à caractère ordinaire.

Les décisions à caractère ordinaire sont adoptées à la majorité simple des actions ayant droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi, pour modifier la clause d'agrément de la Cession d'action et pour agréer la Cession d'action.

19.8.1 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par un demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

19.8.2 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et au président si celui-ci n'est pas le demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au § 19.9 ci-après.

19.8.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par

télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation. Les associés ou l'associé unique peuvent en prendre copie le cas échéant.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

20.2 Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

24.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

27.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

27.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et

des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition du ou des associés au futur siège de la société dans le délai prévu par la loi.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- **COMELEON**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 3 rue le Chatelier - 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 524 056 777, représentée par Monsieur Thibaut OGER,

laquelle déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Sauf décision contraire ultérieure de l'associé unique, le Président ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat. Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 31 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Le Président est tenu de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social. A cet effet, tous pouvoirs lui sont donnés, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

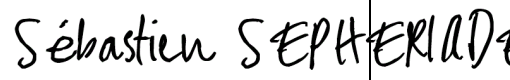
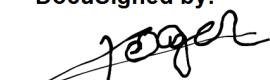
ARTICLE 32 - ARTICLE LIMINAIRE

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Asnières-sur-Seine

Le **29 septembre 2021**

En 4 exemplaires

DocuSigned by:  C9DB97A8F8C542C... Monsieur Emmanuel LAVAUD	DocuSigned by:  83718F77D87B454... Monsieur Sébastien SEPHERIADES
DocuSigned by:  333EF638B2194EB... COMELEON¹, Représentée par Monsieur Thibaut OGER	

¹ Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

7Lab

**Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 21 avenue Flachat – 92600 Asnières**

Société en cours de formation

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS**

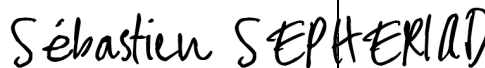
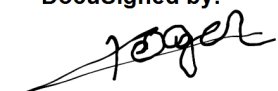
- Ouverture d'un compte bancaire à l'établissement financier [Qonto, 20 B Rue la Fayette - 75009 Paris], réservé au dépôt des fonds représentant le capital social,
- Acte de jouissance des locaux dans lesquels est installé le siège social ;

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Asnières-sur-Seine
Le **29 septembre 2021**

En 4 exemplaires

DocuSigned by:  C9DB97A8F8C542C... Monsieur Emmanuel LAVAUD	DocuSigned by:  83718F77D87B454... Monsieur Sébastien SEPHERIADES
DocuSigned by:  333EF638B2194EB... COMELEON, Représentée par Monsieur Thibaut OGER	

7Lab

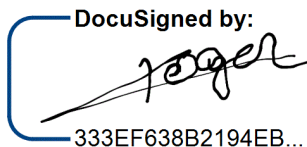
**Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 21 avenue Flachat – 92600 Asnières**

Société en cours de formation

ANNEXE 2**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

Souscripteur	Nombres d'actions souscrites	Total des souscriptions	Total des versements
Sébastien SEPHERIADES, né le 17 novembre 1986 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 120 rue des Dames - 75017 Paris	20 000	20 000	2 000
Emmanuel LAVAUD, né le 31 octobre 1984 à Saint-Cloud (92), de nationalité française, demeurant 7 avenue du Petit Marly - 95100 Argenteuil	20 000	20 000	2 000
COMELEON, société par actions simplifiée, RCS Paris 524 056 777 Siège social : 3 rue le Chatelier - 75017 Paris, représentée par M. Thibaut Oger	20 000	20 000	2 000
Total	60 000	60 000	6 000

Le présent état constatant la souscription de vingt mille (20 000) actions de la société 7Lab, ainsi que le versement de la somme de vingt mille (20 000) euros correspondant à la totalité du montant nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Thibaut OGER, en sa qualité de Président de la société COMELEON, elle-même Président de la société 7Lab.

DocuSigned by:

 333EF638B2194EB...

COMELEON,
 Représentée par Monsieur Thibaut OGER
 En sa qualité de Président